

Affaire C-45/93

Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne

« Manquement — Articles 7 et 59 du traité CEE — Discrimination —
Accès aux musées »

Conclusions de l'avocat général M. C. Gulmann, présentées le 19 janvier 1994 .. I - 913

Arrêt de la Cour du 15 mars 1994 I - 916

Sommaire de l'arrêt

Droit communautaire — Principes — Égalité de traitement — Discrimination en raison de la nationalité — Gratuité de l'accès aux musées relevant d'un État membre ne bénéficiant qu'aux nationaux, aux étrangers résidents et aux jeunes âgés de moins de 21 ans — Discrimination à l'égard des ressortissants des autres États membres bénéficiant de la liberté de circulation, en particulier en tant que destinataires de services — Interdiction (Traité CEE, art. 7 et 59)

La discrimination au détriment des touristes étrangers âgés de plus de 21 ans, que comporte, dans un État membre, le régime d'accès aux musées nationaux, en ce qu'il

limite le bénéfice de l'entrée gratuite aux ressortissants de cet État, aux étrangers qui y résident et aux jeunes âgés de moins de 21 ans, est, pour les ressortissants com-

munautaires, interdite par les articles 7 et 59 du traité.

En effet, la liberté de prestation de services, reconnue par l'article 59 du traité, inclut la liberté des destinataires de services, y compris des touristes, de se rendre dans un autre État membre pour en bénéficier dans les

mêmes conditions que les nationaux. Or, la visite des musées étant l'un des motifs déterminants pour lesquels les touristes décident de se rendre dans un État membre, une discrimination opérée dans le domaine de l'accès aux musées peut avoir une incidence sur les conditions dans lesquelles les services sont rendus, y compris sur leurs prix, et, de ce fait, influencer la décision de certaines personnes de visiter le pays.